



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales BCEP 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-730 04/10/2021</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2022

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Concours externes et internes de recrutement dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés (session 2022).

Destinataires d'exécution

DRAAF – DAAF – DREAL - SGCD
Administration centrale
Directions régionales des affaires maritimes
Établissements publics et privés d'enseignement agricole
Lycées professionnels maritimes et aquacoles
Pour information : CGAAER – IGAPS – Inspection de l'enseignement agricole – Inspection de l'enseignement maritime – MTE
FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – ONF – INRAE
Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat
Organisations syndicales de l'enseignement agricole public, de l'enseignement agricole privé et de l'enseignement professionnel maritime
Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Résumé : Dispositions prévues au titre de l'année 2022 pour l'organisation des concours externes et internes de recrutement dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA)

et d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

CONCOURS EXTERNES

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 5 octobre 2021

Date de clôture des pré-inscriptions : 4 novembre 2021

Date limite de retour des demandes de confirmation d'inscription : 30 novembre 2021

CONCOURS INTERNES

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 10 novembre 2021

Date de clôture des pré-inscriptions : 9 décembre 2021

Date limite de retour des dossiers d'inscription et de remise des dossiers de RAEP : 4 janvier 2022

Textes de référence :- Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime ;

- Décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

- Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

- Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

- Arrêté du 9 novembre 1992 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès à la 2ème catégorie des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé ;

- Arrêté du 14 avril 2010 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole (CAPESA) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole (CAPETA) ;

- Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

- Arrêté du 20 septembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

- Arrêté du 20 septembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours d'accès à la deuxième et à la quatrième catégories des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime.

SOMMAIRE

I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS

- A – Les sections ouvertes aux concours au titre de la session 2022
- B – Prévisions des sections ouvertes au titre des sessions 2023 et 2024

II – CALENDRIER

- A – Dates limites de retrait et de dépôt des dossiers
- B – Dates des épreuves écrites d'admissibilité
- C – Dates des épreuves orales d'admission

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS

- A – Généralités
- B – Conditions de diplômes
- C – Dispenses de diplômes
- D – Candidats en situation de handicap
- E – Conditions de nationalité
- F – Descriptif des épreuves et programmes des concours
- G – Règlement des sélections
- H – Après les concours
 - 1/ résultats des concours
 - 2/ formation et déroulement de carrière

IV – DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE – PCEA (CAPESA - CAPETA)

- 1 – Concours externe
- 2 – Concours interne

V – DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS D'ACCÈS A LA DEUXIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS

- 1 – Concours externe
- 2 – Concours interne

VI – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

VII – DOSSIER DE CANDIDATURE

VIII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

ANNEXES : programmes des concours (annexe 1) connaissances, aptitudes et compétences requises (annexe 2), questionnaires (annexe 3), prévisions des sections ouvertes au titre des sessions 2023 et 2024 (annexe 4).

I – SECTIONS OUVERTES

A- LES SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS AU TITRE DE LA SESSION 2022

Les ouvertures de concours font l'objet d'une programmation pluriannuelle. Le présent chapitre détaille les sessions ouvertes au titre de l'année 2022 et présente les ouvertures prévues au titre des sessions 2023 et 2024.

Les concours **externes** ouverts sont les suivants :

PCEA

(affectation dans un établissement d'enseignement public)

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
- Lettres modernes	Fixé ultérieurement
- Documentation	Fixé ultérieurement
- Biologie - écologie	Fixé ultérieurement
- Sciences économiques et sociales, et gestion : option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise	Fixé ultérieurement
- Génie des procédés des industries agricoles et agroalimentaires : option A : génie alimentaire	Fixé ultérieurement

2^{ème} Catégorie

(affectation dans un établissement d'enseignement privé)

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
- Lettres modernes	Fixé ultérieurement
- Sciences économiques et sociales, et gestion : option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise	Fixé ultérieurement

Les concours **internes** ouverts sont les suivants :

PCEA

(affectation dans un établissement d'enseignement public)

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
- Lettres modernes	Fixé ultérieurement
- Biologie écologie	Fixé ultérieurement
- Sciences économiques et sociales, et gestion : option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise	Fixé ultérieurement

2^{ème} Catégorie

(affectation dans un établissement d'enseignement privé)

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
- Lettres modernes	Fixé ultérieurement
- Documentation	Fixé ultérieurement
- Physique - chimie	Fixé ultérieurement
- Sciences économiques et sociales, et gestion : option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise	Fixé ultérieurement
- Technologies informatiques et multimédia	Fixé ultérieurement

B – PRÉVISIONS DES SECTIONS OUVERTES AU TITRE DES SESSIONS 2023 ET 2024 (annexe 4)

II – CALENDRIER

A – DATES LIMITES DE RETRAIT ET DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Les pré-inscriptions s'effectueront par Internet sur le site : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> à compter du **5 octobre 2021 pour les concours externes**, et du **10 novembre 2021 pour les concours internes**.

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

Lors de leur pré-inscription en ligne, les candidats auront à renseigner le centre d'écrit. Pour les concours internes, ces informations sont uniquement à but statistique, aucune épreuve écrite d'admissibilité n'étant organisée, **l'admissibilité consistant en l'évaluation et la notation du dossier de RAEP transmis par le candidat.**

La date limite de pré-inscription ou de retrait des dossiers est fixée **au 4 novembre 2021 pour les concours externes**, et **au 9 décembre 2021 pour les concours internes**, **le cachet de La Poste faisant foi.**

La date limite de retour des demandes de confirmation d'inscription pour les concours externes est fixée au **30 novembre 2021**, **le cachet de La Poste faisant foi.**

La date limite de dépôt, par voie électronique des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (**RAEP**) pour les concours internes est fixée au **4 janvier 2022**, **dernier délai.**

En application du principe général d'égalité entre les candidats, ces dates limites ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut leur inscription sera rejetée.

B – DATES DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Concours externes et 3 ^{ème} concours de recrutement de PCEA et d'accès à la 2 ^{ème} catégorie		
DATES	SECTIONS	CENTRES
9 mars 2022 : - première épreuve du concours externe 10 mars 2022 : - deuxième épreuve du concours externe	tous les concours mentionnés au paragraphe I-A. (sections ouvertes)	Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans les centres ouverts sur le territoire national.

Concours internes de recrutement de PCEA et d'accès à la 2^{ème} catégorie (enseignement agricole privé) : l'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) que le jury examinera en fonction des sections et options ouvertes à partir du **26 janvier 2022**.

C - DATES DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission auront lieu à partir du **30 mai 2022** pour les concours externes, et à partir du **21 mars 2022** pour les concours internes.

Le recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales est ouvert aux candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite et pour les seuls concours suivants :

- concours externes : lettres modernes, documentation ;
- concours internes : toutes sections-options confondues.

Les candidats devront adresser leur demande écrite au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 4 février 2022 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Par ailleurs, les candidats inscrits aux concours précisés ci-dessus, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/>

III – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES CONCOURS

A – GÉNÉRALITÉS

- Au titre d'une même session et pour un concours donné, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours interne, soit au concours externe, (Art. 19 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 et Art. 14 alinéa. 3 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989) ;
- Sous réserve de répondre aux conditions requises, un candidat peut s'inscrire dans une discipline donnée, à la fois au concours pour l'enseignement public et au concours pour l'enseignement privé ; dans ce cas, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission sont communes à ces deux concours et les notes obtenues sont attribuées au titre de ces deux concours (Art. 4 de l'arrêté du 14 avril 2010) ;
- La réglementation en vigueur ne comporte **pas de condition d'âge** pour l'inscription à ces concours
- Les conditions requises s'apprécient à la **date de publication des résultats d'admissibilité** ;
- La vérification des dossiers de candidature au regard des conditions exigées pour concourir sera effectuée **après les épreuves d'admissibilité**.

B – CONDITIONS DE DIPLÔMES

Les concours sont ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé par le décret statutaire du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) ou du décret relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants des établissements d'enseignement agricole privés (Art. 6, 7, 9 et 10 du décret n°92-778 du 3 août 1992 et art. 12 du décret n°89-406 du 20 juin 1989).

Les conditions de diplômes sont explicitées aux chapitres IV et V.

C – DISPENSES DE DIPLÔME

- **Les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants**, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées.
- **Les sportifs de haut niveau** peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme.
- **Pour les concours externes de recrutement de CAPETA et d'accès à la deuxième catégorie dans les sections équivalentes à celles du CAPETA, les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre** au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en qualité de cadre peuvent faire acte de candidature sans condition de diplôme.
- **D – CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP**

Les candidats s'étant vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peuvent bénéficier d'aménagements particuliers des épreuves du concours.

Les aménagements d'épreuves doivent faire l'objet d'une demande écrite au moment de l'inscription.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le **16 février 2022**, conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé.

E – CONDITIONS DE NATIONALITÉ

1- Les candidats aux concours d'accès au corps des PCEA doivent, au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité, posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

La vérification de la situation du candidat vis-à-vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

* une copie des titres ou diplômes,

* pour ceux qui ne possèdent pas la nationalité française, une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple un consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que ce dernier :

- jouit de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant,
- n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Ces documents devront être, s'il y a lieu, traduits en langue française et authentifiés.

2- Il n'y a pas de condition de nationalité pour les candidats aux concours d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

Pour être nommés enseignants contractuels de l'État, les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ces concours devront :

- s'ils sont de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et être en position régulière au regard du code du service national ;
- s'ils sont de nationalité étrangère, avoir fait l'objet d'une enquête administrative préalable.

F - DESCRIPTIF DES ÉPREUVES ET PROGRAMMES DES CONCOURS

Les modalités d'organisation et les descriptifs d'épreuves des concours de recrutement de **PCEA** sont précisés conformément à l'**arrêté du 14 avril 2010 susvisé**. Les descriptifs des épreuves de ces concours font l'objet d'annexes jointes à cet arrêté.

Les modalités d'organisation des concours d'accès à la **deuxième catégorie** des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé sont définies conformément à l'**arrêté du 9 novembre 1992 susvisé**. Cet arrêté dispose que ces concours sont organisés conformément aux modalités retenues pour les concours d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (**PCEA**) (voir ci-dessus).

Ces textes peuvent être consultés sur les sites Internet : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> ou <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Les programmes et niveaux de référence des concours ouverts au titre de la session 2022 et les listes des thèmes tels que prévus à l'**arrêté du 14 avril 2010 modifié** sont annexés à la présente note de service et accessibles sur le site Internet des concours (Annexe 1).

Les concours externes comportent deux épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

Les épreuves d'admissibilité sont affectées chacune du coefficient 2 et les épreuves d'admission sont

affectées chacune du coefficient 3.

1° La première épreuve écrite d'admissibilité est une épreuve de culture disciplinaire qui vise à apprécier les connaissances des candidats dans la discipline concernée dans les conditions figurant aux annexes des arrêtés précités, pour chaque section et, le cas échéant, chaque option.

2° La seconde épreuve écrite d'admissibilité vise à apprécier les capacités du candidat à utiliser ses connaissances disciplinaires ainsi que ses facultés d'analyse sur un thème abordé dans les référentiels de l'enseignement agricole, figurant aux annexes 1 et 2 et également accessible sur le site Internet des concours, pour chaque section et, le cas échéant, option.

3° La première épreuve orale d'admission doit permettre au jury d'apprécier les qualités professionnelles des candidats dans le cadre d'un exercice pédagogique dans les conditions figurant aux annexes des arrêtés précités pour chaque section et, le cas échéant, option.

4° La seconde épreuve orale d'admission vise à apprécier la motivation des candidats et leur aptitude à exercer le métier d'enseignant et notamment la connaissance des missions de l'enseignement agricole mentionnées à l'article L. 811-1 du code rural. Il sera également apprécié leur connaissance du système éducatif ainsi que les valeurs et exigences du service public.

Pour chaque section et, le cas échéant, option, la seconde épreuve orale d'admission est une épreuve professionnelle. Elle se compose :

1° D'un exposé en deux parties au cours duquel le candidat présente :

- dans une première partie, son analyse d'une question tirée au sort (préparation : une heure), en s'appuyant sur un ou plusieurs documents portant sur le thème de l'éducation et de l'enseignement agricole ;
- dans une seconde, son projet professionnel et ses motivations ;
- l'exposé est d'une durée totale de 15 minutes, la première partie ne pouvant excéder 10 minutes.

2° D'un entretien avec le jury d'une durée de 30 minutes.

Cette épreuve permet de vérifier que le candidat possède les connaissances, aptitudes et compétences requises, telles que précisées à l'annexe 2 de la présente note :

- aptitude à communiquer ;
- ouverture culturelle et qualité de sa réflexion ;
- connaissances des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'État de façon éthique et responsable ;
- intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier ;
- connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires.

En vue de l'entretien avec le jury, les candidats admissibles seront destinataires d'une fiche individuelle de renseignement à compléter puis à adresser au service organisateur du concours **au plus tard 15 jours après la date de publication des résultats d'admissibilité**.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L412-1 du code de la recherche, présenter leurs travaux réalisés ou ceux auxquels ils ont pris part en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet.

Les sujets des épreuves du concours externe sont établis sur la base de programmes et de référentiels de formation de l'enseignement général, technologique et professionnel et, le cas échéant, la liste de thèmes mentionnée en annexe 1, et également accessibles sur le site Internet des concours.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse, dans la limite des places offertes à chacun des concours et en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenu à l'ensemble des deux séries d'épreuves, les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis. Des listes complémentaires sont établies, le cas échéant, pour chacun de ces concours par section et éventuellement, option.

Les concours internes comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'**épreuve d'admissibilité** consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) (coefficient 1). Outre le respect des consignes, de la présentation et de l'expression écrite, le jury apprécie la valorisation de l'expérience professionnelle des candidats.

Le jury évalue la capacité de réflexion du candidat et les compétences attendues au regard du profil de poste.

En vue de cette évaluation, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est téléchargeable sur le site Internet à l'adresse suivante : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/>

Le candidat trouvera joint à ce modèle le guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP.

Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique (en bas de la dernière page) : ce visa n'est pas un avis.

Ce dossier comporte notamment une description par le candidat de son expérience au regard du profil recherché. Cette description comprend deux parties :

Dans la première partie, le candidat décrit en trois pages dactylographiées maximum les fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées dans le domaine de l'enseignement, en formation initiale (collège, lycée, apprentissage), en formation continue des adultes ou dans la direction d'une exploitation agricole ou d'un atelier technologique, et les acquis professionnels qui en sont résultés.

Dans la seconde partie, le candidat développe en sept pages dactylographiées maximum, l'une de ses réalisations pédagogiques dans la discipline concernée par le concours, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité, étendue, le cas échéant, à la prise en compte de la diversité des élèves, ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Sa présentation met en évidence les apprentissages, les objectifs, les progressions et les résultats obtenus, ainsi que les problématiques rencontrées.

Les exigences détaillées sont décrites dans le guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP disponible sur le site <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/>

Le jury attribue à chaque dossier une note de 0 à 20. À l'issue de cette évaluation, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats dont les dossiers ont obtenu une note au moins égale à 8 sur 20.

L'attention des candidats est appelée sur 4 points importants :

- le modèle du CV est inclus dans le dossier de RAEP,
- la rédaction des acquis de l'expérience professionnelle est libre,
- l'organigramme peut être fourni par la structure ou réalisé par le candidat,
- le contenu de la réalisation pédagogique à présenter est décrit avec précision dans le dossier RAEP (partie II).

L'**épreuve d'admission** est une épreuve orale d'une durée maximale de 50 minutes (coefficient 4). Elle

doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole et à la 2^{ème} catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

Cette épreuve comporte deux parties :

La première partie, d'une durée maximale de 25 minutes, débute par un exposé au cours duquel le candidat présente son analyse sur une des deux questions tirées au sort (préparation : une heure). Cette question peut s'appuyer, le cas échéant, sur un ou plusieurs documents.

La question porte sur les thèmes de l'éducation et de l'enseignement agricole. L'exposé, d'une durée de dix minutes maximum, est suivi d'un entretien avec le jury.

La seconde partie, d'une durée maximale de 25 minutes, consiste en un échange avec le jury sur le parcours professionnel et les activités du candidat, et vise à évaluer les acquis de son expérience professionnelle, y compris pour les sections concernées et les aspects disciplinaires. Pour conduire cet échange, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité (*pour son exposé, le candidat pourra disposer d'un aide mémoire très succinct rédigé durant la préparation*).

Le jury attribue à cette épreuve une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury dresse la liste des candidats admis classés par ordre de mérite. Il établit le cas échéant une liste complémentaire. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 9 sur 20 à l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

Dispositions communes aux concours externes, internes :

- les épreuves d'admissibilité et d'admission sont notées de 0 à 20. La note zéro attribuée à une épreuve est éliminatoire.
- le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.
- à l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury, par délibération, dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.
- à l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse, dans la limite des places offertes à chacun des concours et en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenu à l'ensemble des deux séries d'épreuves, les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis. Des listes complémentaires peuvent être établies par le jury pour chacun de ces concours par section et éventuellement option.
- les candidats ayant obtenu le même nombre de points à l'issue des épreuves d'admissibilité et d'admission sont départagés par la note obtenue à l'épreuve n° 2 de l'admission, ou par la note obtenue à l'épreuve d'admission, en cas d'épreuve unique.

G – RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Le règlement des sélections a été publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-837](#) du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables aux présents concours.

Chaque candidat déclare en avoir pris connaissance, l'avoir accepté et s'engager à en respecter l'ensemble des dispositions.

Les candidats y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à ces concours et leur participation aux épreuves.

H – APRÈS LES CONCOURS

1- RÉSULTATS DES CONCOURS

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/>

Les candidats non admissibles pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admissibilité.
Les candidats non admis pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admission.
La demande de copie s'effectue par mél auprès du BCEP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que :

1/ les copies ne comportent aucune annotation ni commentaire,

2/ il n'y a pas d'observation individuelle. Seront mis en ligne les rapports de présidents de jurys pour chaque épreuve (section/option).

Il est rappelé que les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires.

2 - FORMATION ET DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Les candidats admis aux concours externes d'accès aux corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) accomplissent, en qualité de fonctionnaire stagiaire, un stage d'une durée d'une année de formation à l'ENSFEA de Toulouse, ainsi que les candidats admis aux concours externes d'accès à la 2ème catégorie des emplois de professeurs des établissements agricoles privés. Les modalités de titularisation (enseignement public) et l'organisation de l'année de stage font l'objet de la publication de notes de service annuelles. Ces notes de service sont consultables sur <https://ww.chlorofil.fr/concours>.

<p style="text-align: center;">IV - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE – PCEA (CAPESA – CAPETA)</p>

CONDITIONS REQUISES

**Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.
Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.**

1- CONCOURS EXTERNE

- CAPESA :

(Article 6 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

I - Peuvent se présenter au concours externe :

1) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2) Les candidats remplissant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

3) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

4) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

II - Pour être nommés dans le corps des professeurs certifiés, les candidats inscrits en 1^{er} année de master ou diplôme équivalent doivent justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement de l'éducation et de la formation.

Les candidats reçus au concours et qui ne peuvent justifier d'une telle inscription lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors d'une telle inscription, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

Toutefois, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe qui justifient de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture sont nommés sans avoir à justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. Ils suivent la formation dispensée par le ministère chargé de l'agriculture.

- CAPETA :

(Article 9 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

I - Peuvent se présenter aux concours externes :

1) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2) Les candidats remplissant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

3) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

4) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

5) Les candidats ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de cinq années de pratique professionnelle effectuées en leur qualité de cadre.

II - Pour être nommés dans le corps des professeurs certifiés, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement de l'éducation et de la formation.

Les candidats reçus au concours et qui ne peuvent justifier d'une telle inscription lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors d'une telle inscription, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

Toutefois, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe qui justifient de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture sont nommés sans avoir à justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. Ils suivent la formation dispensée par le MAA.

2- CONCOURS INTERNE

- CAPESA :

(Article 7 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter au **concours interne** :

1) les **fonctionnaires** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les militaires justifiant les uns et les autres, de trois années de services publics ;

2) les **enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat** et les enseignants non titulaires des établissements visés à l'article R.421-79 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer, les enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R.451-2 du code de l'éducation ainsi que les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger ;

3) les **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation, les **maîtres d'internat et surveillants d'externat** des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'agriculture et les candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ;

4) les candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, tel que défini par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions prévues soit au 1° pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au 2° pour les autres agents.

Ils doivent en outre justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture (diplôme de niveau II).

- CAPETA :

(Article 10 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter au **concours interne** :

1) les **fonctionnaires** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les militaires justifiant les uns et les autres, de trois années de services publics ;

2) les **enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat** et les enseignants non titulaires des établissements visés à l'article R.421-79 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer, les enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R.451-2 du code de l'éducation ainsi que les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires

français à l'étranger ;

3) les **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation, les **maîtres d'internat et surveillants d'externat** des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'agriculture et les candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ;

4) les candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, tel que défini par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions prévues soit au 1° pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au 2° pour les autres agents.

Ils doivent en outre, remplir l'une des deux conditions suivantes :

- soit justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture (diplôme de niveau II) ;

- soit avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relevaient et justifier de cinq années de pratique professionnelle effectuées en cette qualité de cadre.

Le candidat doit avoir accompli **trois années de services publics** ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

Les services publics sont tous les services accomplis en qualité d'agent public (fonctionnaire ou agent non titulaire bénéficiant d'un contrat de droit public), relevant de l'une des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière) ou des établissements publics qui en dépendent.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus quelle que soit la voie de recrutement (externe, interne)

<p align="center">V - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS D'ACCÈS A LA DEUXIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS</p>
--

CONDITIONS REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.

1- CONCOURS EXTERNE

(Article 12-1° du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié)

Le concours externe est ouvert aux candidats qui satisfont à l'une des conditions permettant de se présenter aux concours externes d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Peuvent donc se présenter :

A- Dans les sections équivalentes à celles du **CAPESA** :

1) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2) Les candidats remplissant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

3) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

4) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

B- Dans les sections équivalentes à celles du **CAPETA** :

1) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2) Les candidats remplissant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

3) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

4) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

5) Les candidats ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de cinq années de pratique professionnelle effectuées en leur qualité de cadre.

2- CONCOURS INTERNE

(Article 12-2° du décret n°89-406 du 20 juin 1989 modifié)

Le concours interne est ouvert aux candidats **ayant accompli trois années de service d'enseignement pour au moins un demi-service en qualité de contractuel de l'État dans un établissement d'enseignement,**

et :

1 - qui satisfont à l'une des conditions de titres, diplômes ou qualifications permettant de se présenter au concours interne d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, c'est à dire : **justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;**

2 - ou qui ont eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent où relevaient et justifient de 5 années de pratique professionnelle effectuées en cette qualité de cadre (cf. CAPETA).

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus quelle que soit la voie de recrutement (externe, interne)

VI – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

Dans le cadre de la préparation au concours interne, les agents en poste dans l'enseignement agricole public peuvent bénéficier des formations de préparation à la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) qui sont organisées au niveau régional par le délégué régional à la

formation continue (DRFC) en DRAAF/DAAF.

Une note de service détaillera prochainement le dispositif de préparation spécifique mis en œuvre par le MAA pour les concours 2022.

Les agents en poste dans l'enseignement agricole privé prendront l'attache des organismes de formation du CNEAP et de l'UNREP qui ont en charge l'organisation et la mise en œuvre des préparations aux concours, en exécution du contrat passé avec le MAA leur faisant obligation d'assurer la formation continue des enseignants de droit public (articles L.813-10 2° R.813-56 à R.813-58 du code rural et de la pêche maritime).

Se préparer à un examen professionnel ou à un concours :

Suivre une préparation au concours

Les agents publics peuvent, dans la limite de 5 jours par an, suivre des actions de préparation à un concours ou examen professionnel (PEC).

Pour bénéficier de ces 5 jours, l'agent doit fournir la preuve de l'inscription à une action de formation PEC. La gestion des jours de décharge est assurée par le responsable hiérarchique de l'agent.

Au delà de ces 5 jours, les agents peuvent mobiliser leur compte personnel de formation (CPF) dans les conditions énoncées dans la note de service SG/SRH/SDPRS/2018-451 relative au CPF.

Faire de la préparation personnelle (en dehors de toute action de formation)

Les agents publics de l'enseignement agricole peuvent également mobiliser leur compte personnel de formation (CPF) pour se préparer personnellement au concours dans la limite de 5 jours sur justification de leur inscription au concours.

Une journée de préparation personnelle équivaut à 6 heures CPF.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription aux concours.

RAPPORT DES JURYS : Les rapports de jury et les annales sont consultables en ligne sur <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/>

Les référentiels de diplômes sont consultables et téléchargeables sur <https://ww.chlorofil.fr/concours>.

VII – DOSSIER DE CANDIDATURE

Le bureau des concours et des examens professionnels (BCEP) adresse à chaque personne ayant procédé à une pré-inscription une fiche de demande de confirmation d'inscription récapitulant toutes les données saisies.

La confirmation d'inscription sera impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de la candidature.

Pour les candidats aux concours internes, cette fiche est accompagnée d'une attestation de services à compléter.

Le candidat qui n'aurait pas reçu ce courrier dans les 8 jours suivant sa pré-inscription doit s'en inquiéter et prendre contact sans délai avec le BCEP, en tout état de cause avant la date de la fin des pré-inscriptions.

Au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers (le cachet de La Poste faisant foi), le candidat adressera :

- la confirmation d'inscription impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de son inscription ;
- quatre enveloppes à fenêtre au format 22 x 11 affranchies avec timbre sans valeur faciale correspondant au tarif en vigueur pour 20g, à l'adresse ci-après ;
- accompagnée, pour les candidats aux concours internes, de l'attestation de services qui sera **obligatoirement complétée et signée par le responsable hiérarchique dont relève le candidat** ;

au

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Tout dossier d'inscription parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après la date limite de dépôt des dossiers avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date **entraînera le rejet de la candidature.**

IMPORTANT : Le dossier de RAEP (avec photo d'identité) doit être transmis à l'adresse électronique du chargé de concours indiquée sur la confirmation d'inscription **au plus tard le 4 janvier 2022 dernier délai sous peine de rejet de la candidature**

Ce dossier doit être adressé au format PDF, d'une taille de 5 Mo maximum, et enregistré sous le titre NOM PRENOM. L'intitulé du mèl doit respecter la forme suivante : RAEP NOM PRENOM – NOM DU CONCOURS.

Seuls sont autorisés à transmettre ce dossier par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessus, les candidats qui ne disposent pas d'une adresse courriel.

Remarques importantes :

L'inscription à un concours constitue une démarche personnelle. Il est impératif que les candidats l'effectuent eux-mêmes.

L'adresse mentionnée par le candidat sera considérée par l'administration comme étant une adresse permanente pour toute la durée de la session. Aussi, le candidat doit prendre toutes dispositions pour que son courrier puisse l'atteindre pendant la période concernée.

Aucune réclamation ne sera admise.

VIII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

En application de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le fait d'être convoqué(e) aux épreuves voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces concours.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité.

La Sous-directrice du développement professionnel
et des relations sociales

Virginie FARJOT

PROGRAMMES

Section : Lettres Modernes**I - Les programmes et niveaux de référence :**

- Programme de français, classe de Seconde générale et technologique,
- Programme de français, classe de Première voie générale
- Baccalauréat technologique "Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant" (STAV), référentiel de formation Module C1 Langue française, littérature et autres arts

L'ensemble des programmes et référentiels de formation est disponible sur le site : <https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire>

II Connaissances disciplinaires :

- culture littéraire et artistique,
- genres littéraires,
- histoire littéraire,
- histoire des idées et des formes,
- questions d'esthétique et de poétique, de création, de réception et d'interprétation des œuvres.

III Liste des thèmes :

- Etude de thème(s) abordé(s) dans le cadre des programmes et des référentiels du lycée général et technologique de l'enseignement agricole.
- textes littéraires du XVIème au XXIème siècle
- analyse linguistique : orthographe, lexicologie, morphologie, syntaxe, sémantique
- analyse stylistique : formes et enjeux, genres et registres.

Section : Documentation**I – Programmes et niveaux de référence****I.1 L'information-documentation dans les référentiels de l'enseignement agricole**

Baccalauréat professionnel (28h en première professionnelle)

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bac-pro>

Prendre connaissance des « informations par spécialités »

Référentiel de certification et de formation Enseignements généraux Baccalauréat professionnel

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bac-pro/1re-tle/informations-communes/enseignement-general>

Module MG1 : Langue française, langages, éléments d'une culture humaniste et compréhension du monde

Objectif général du module : Mobiliser des éléments d'une culture humaniste pour se situer et s'impliquer dans son environnement social et culturel dont **l'objectif 4 en documentation**

« Répondre à un besoin d'information professionnel ou culturel en mobilisant la connaissance de l'information-documentation » (page 13, page 19)

Document d'accompagnement MG1 : Mobiliser des éléments d'une culture humaniste pour se situer et s'impliquer dans son environnement social et culturel – décembre 2017
https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/02-diplomes/referentiels/secondaire/bacpro/bac-pro-da-MG1Dec2017.pdf

Brevet de technicien supérieur agricole : (29h + 6h de pluridisciplinarité)
<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa>

Prendre connaissance des « référentiels diplômes » pour chaque BTSa dans la rubrique « Textes réglementaires »

Brevet de technicien supérieur agricole - tronc commun - domaine « Ouverture sur le monde : compréhension des faits économiques, sociaux et culturels ; information, expression et communication » dont le **module M22 objectif 1** « Répondre à un besoin d'information au travers d'une démarche de médiation documentaire » et les activités pluridisciplinaires,

Tronc commun, **documents d'accompagnements** des modules du tronc commun produits par l'Inspection de l'enseignement agricole : M22 Techniques d'expression, de communication, d'animation et de documentation (27/07/2017) https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/02-diplomes/referentiels/secondaire/btsa/info-communes/tronc-commun/btsa-da-iea-m22.pdf

Pour les BTSa, les thèmes culturels et socio-économiques :

[Note de service : DGER/SDES/2020-368 du 15 juin 2020](#) : Sessions 2021 et 2022.
[Note de service DGER/SDES/2021-452 du 11 juin 2021](#) : Session 2023

I.2 Référentiels et programmes : possibilités de participation des professeurs documentalistes

4è-3è de l'enseignement agricole <https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/4e-3e>

- L'éducation aux médias et à l'information (Référentiel de formation 4è-3è de l'enseignement agricole (cycle 4), 1.2.1 Enseignements disciplinaires (page 2),
 - 4ème de l'enseignement agricole : enseignement disciplinaire partie information - documentation (Référentiel de formation 4è-3è de l'enseignement agricole (cycle 4), pages 27 à 28)
 - 3ème de l'enseignement agricole : enseignement disciplinaire partie information - documentation (Référentiel de formation 4è-3è de l'enseignement agricole (cycle 4), pages 53-54)
- Document d'accompagnement TIM / information-documentation Juin 2016, partie information-documentation*

https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/02-diplomes/referentiels/secondaire/4e3e/da/4e3e-da-TIMJuin2016.pdf

Enseignements pratiques interdisciplinaires : dont plus particulièrement l'EPI de 3è

« L'éducation à l'autonomie et à la responsabilité notamment objectif 3 « Agir de façon autonome et responsable dans la société de l'information » (page 96).

Baccalauréats général et technologique STAV (sciences et technologies de l'agronomie et du vivant)

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bac-general>

Sciences numériques et technologie SNT (1h30) en seconde

- [Arrêté du 17 janvier 2019](#) fixant le programme d'enseignement de sciences numériques et technologie de la classe de seconde générale et technologique (J.O. du 20 janvier 2019)
- [BOEN spécial n° 1](#) du 22 janvier 2019 : Programme d'enseignement de sciences numériques et technologie de la classe de seconde générale et technologique

[Épreuve orale dite "Grand oral" de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat \(NS 2020-036\)](#)

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bac-techno>

Epreuve orale terminale :

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bac-techno/bac-techno-2021>

Connaissance des modalités d'évaluation des capacités en documentation. (voir les référentiels de certification et les notes de cadrage des évaluations : contrôle certificatif en cours de formation – CCF -).

***Cap'Eval**, les contenus de formation en accès libre pour étudier les fondamentaux de l'évaluation certificative dans l'enseignement agricole :

<https://chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/emplois/formation-continue/cap-eval>

Baccalauréat professionnel

Note de service DGER/SDPOFE/N2010-2118 du 6 septembre 2010 : Précisions relatives à la mise en oeuvre des épreuves E1, E2, E3 et E4 communes à toutes les spécialités du baccalauréat professionnel relevant de la compétence du ministère en charge de l'agriculture, à compter de la rentrée scolaire 2010

Epreuve E1 épreuve certificative CCF N°2 capacité évaluée : « C1.2 Exploiter une recherche d'informations en réponse à un besoin professionnel ou culturel »

BTSA

Note de service DGER/SDDES/2014-565 15/07/2014 Définition des épreuves et des modalités d'évaluation du BTSA

Epreuve E2 épreuve certificative CCF N°1 phase 1 « Répondre à un besoin d'information au travers d'une démarche de médiation documentaire » et phase 2 « S'exprimer à l'oral et à l'écrit dans des situations de communication variées »

Il est recommandé de consulter les référentiels, les documents d'accompagnement et les modalités d'évaluation des capacités en documentation

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire>.

II – Connaissances disciplinaires

- Sciences de l'information et de la communication (information, document, système d'information, évaluation de l'information et paysage informationnel...),
- Didactique de l'information-documentation,
- Outils de bibliothéconomie,
- Politique documentaire,
- Techniques documentaires et traitement de l'information.

III – Liste des thèmes

- L'information,
- Besoin et usage de l'information,
- Le document,
- Les systèmes d'information documentaire,
- Pratique raisonnée de la recherche documentaire,
- Traitement de l'information,
- Techniques documentaires : langages documentaires, référencement, outils de gestion documentaire, organisation et restitution de l'information,
- Médiation documentaire,
- Évaluation de l'information,
- Culture de l'information et culture informationnelle.

Concernant le métier de professeur documentaliste de l'enseignement agricole :

Personnels d'enseignement, de formation et d'éducation du second degré

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire>

Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole :

[Arrêté du 13 juillet 2016](#) (Cf. Compétences propres aux professeurs documentalistes de l'enseignement agricole) modifié par l'[Arrêté du 10 novembre 2017](#)

Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation :
[Arrêté du 1er juillet 2013](#)

Document complémentaire aux référentiels ci-dessus :

Professeurs documentalistes (CDI)

[Note de service DGER/POFEGTP/N98-2056 \(PDF, 574 Ko\)](#) : missions et obligations de service

Par ailleurs, il est recommandé de consulter le **site ChloroFil** (par et pour les professionnels de l'enseignement agricole) :

-la page **TUTAC** (TUTorat des Agents Contractuels) Appui à la prise de fonction des nouveaux enseignants et formateurs contractuels des établissements publics d'EA

<https://chlorofil.fr/tutac>

et plus particulièrement le **classeur TUTAC 2021** : https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/01-systeme/emplois/tutac/2021/tutac2021.pdf

- Connaître l'enseignement agricole
- S'insérer dans l'enseignement agricole
- Exercer son métier au quotidien
- Évoluer dans son emploi, sa carrière

-la page intitulée : **Organisation de la rentrée scolaire ainsi que le dossier de presse**

<https://chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/structuration/etabs-secondaire/organisation-rentree-scolaire>

-la page **RENADOC : Réseau National Documentaire de l'Enseignement Agricole**

<https://chlorofil.fr/reseaux/renadoc>

-la rubrique **Péd@goTICEA** :

<https://chlorofil.fr/diplomes/pedagogie/numerique/pedagogicea>

-la rubrique **Numérique éducatif** dans l'enseignement agricole

<https://chlorofil.fr/numerique>

***le cadre de référence des compétences numériques CRCN-Pix**

<https://chlorofil.fr/diplomes/competences-numerique-crcn-pix>

***le suivi du plan d'action NumEA**

<https://chlorofil.fr/numerique/plan-2018-2020/suivi>

Il est également recommandé de consulter :

-le site **Pollen** (le partage des innovations pédagogiques dans l'enseignement agricole)

<https://pollen.chlorofil.fr/>

-le site **Crisalide** (enseigner les transitions)

<https://pollen.chlorofil.fr/crisalide/>

-le site du **Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation**

<https://agriculture.gouv.fr/thematique-generale/enseignement-recherche>

Section : Biologie – écologie

I – Programmes, référentiels et niveaux de référence

- Seconde générale et technologique :

- Programme de Sciences de la Vie et de la Terre (SVT) du Ministère chargé de l'Éducation Nationale, (BOEN du 22 janvier 2019)
https://cache.media.education.gouv.fr/file/SP1-MEN-22-1-2019/00/8/spe647_annexe_1063008.pdf
- Module « Écologie, Agronomie, Territoire, Développement Durable » (EATDD) (NS DGER/SDPFE/2019-461 du 18 juin 2019)

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/ref-communes/unites-facults>

- Baccalauréat général :

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bac-general/bac-general-2021>

- Enseignement de spécialité Biologie écologie (Programme spécifique au ministère chargé de l'agriculture) (Arrêté du 23 juillet 2019 – JO du 15 août 2019)
https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/02-diplomes/referentiels/secondaire/bac-general/bac-general-prog-bio-eco.pdf
- Enseignement optionnel Agronomie Economie Territoire (Arrêté du 17 juillet 2019 – JO du 26 juillet 2019)
<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2015-470>

- Baccalauréat Technologique « Sciences et Technologie de l'Agronomie et du Vivant » (STAV)

Référentiel (arrêté du 21 octobre 2019) et documents d'accompagnement : Module S1 (avril 2019)

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bac-techno/bac-techno-2021>

https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/02-diplomes/referentiels/secondaire/bactchno/bac-techno-da-S1-042019.pdf

- Brevet de Technicien Supérieur Agricole :

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa>

Référentiels de diplômes et documents d'accompagnement :

- Agronomie : Productions végétales : Référentiel 2010 - Modules M54, M55
<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/apv>
- Productions Animales : Référentiel 2010 – Modules M51, M53
<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/pa>
- Gestion et Protection de la Nature : Référentiel 2011 – Module M51
<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/gpn>
- Analyses Agricoles, biologiques et biotechnologiques : Référentiel 2009 – Modules M55, M57
<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/anabiotec>

- Classe préparatoire ATS (Adaptation Technicien Supérieur) **Biologie** – arrêté du 7 octobre 2016

https://www.concours-agro-veto.net/IMG/pdf_Organisation_horaires_programme_classes_prepa_post_BTSA-BTS-DUT.pdf

https://www.concours-agro-veto.net/IMG/pdf_arrete_ATSbio_et_annexe_III.pdf

Les programmes, référentiels et documents d'accompagnement sont disponibles sur le site Chlorofil :

<https://chlorofil.fr/diplomes>

II – Connaissances disciplinaires

- Biologie cellulaire et moléculaire
- Biochimie métabolique
- Génétique formelle et moléculaire, épigénétique
- Microbiologie générale, procaryotes, virus
- Immunologie générale

- Biologie du développement et embryologie générale
- Anatomie et physiologie humaine,
- Biologie et physiologie animale
- Biologie et physiologie végétale
- Évolution, phylogénie et systématique
- Écologie générale et appliquée
- Microbiologie appliquée à l'écologie

III – Liste des thèmes

- Morpho-anatomie et physiologie humaines, activité physique
- Alimentation humaine, comportements alimentaires et santé
- Unité, parenté et diversité des organismes aux différentes échelles du vivant
- Organisation du patrimoine héréditaire, expression du message génétique et applications en génie génétique
- Communication biologique (nerveuse, hormonale et immunitaire) chez les animaux et intégrité de l'organisme
- Communication biologique et intégrité des organismes chez les végétaux
- Modalités et stratégies de reproduction des animaux et des végétaux
- Immunité et enjeux de santé pour les organismes et les populations
- Individus et populations dans leur environnement
- Caractéristiques et fonctionnement des écosystèmes gérés ou non
- Transformations, circulation de matière et d'énergie dans les systèmes vivants
- Cycles biogéochimiques
- Biodiversité aux différentes échelles du vivant : caractéristiques, dynamiques et enjeux
- Associations du vivant
- Agro-écologie : transition et gestion durable des ressources
- Services écosystémiques
- Ecoévolution
- Impacts des activités anthropiques sur l'environnement à différentes échelles de temps et d'espace
- Relation de l'homme au vivant, bioéthique

Section Sciences économiques et sociales, et gestion : option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise

I- Champs disciplinaires en lien avec l'option :

- Économie et gestion d'entreprise,
- Économie générale,
- Économie rurale,
- Économie des filières,

- Politique agricole,
- Économie et droit de l'environnement,
- Droit rural, droit des sociétés et droit du travail.

II - Programmes et niveaux de référence

- Seconde générale et technologique, programme de Sciences Économiques et Sociales(SES) ;

-Baccalauréat technologique Sciences et technologie de l'agronomie et du vivant (STAV) :
modules S2 : Territoires et sociétés et S4 : Territoires et technologie, sciences économiques
sociales et de gestion

- Baccalauréat général, partie SESG de l'enseignement optionnel Agronomie-Economie-
Territoires

- **Baccalauréats professionnels :**

- Conduite et Gestion de l'Entreprise Agricole : modules¹ MP1, MP2 et MP3 ;
- Conduite et Gestion de l'Entreprise Hippique : modules MP1, MP2 et MP3 ;
- Conduite et Gestion d'une Entreprise du secteur Canin et Félin : modules MP1, MP2 et MP3 ;
- Aménagements Paysagers : modules MP1, MP2 ;
- Productions Aquacoles : modules MP1, MP2 et MP3 ;
- Conduite de Productions Horticoles : modules MP1, MP2, MP4 sciences économiques
sociales et de gestion ;
- Gestion des Milieux Naturels et de la Faune : modules MP1, MP2 et MP3 ;
- Forêt : modules MP1, MP2 et MP3 ;
- Agroéquipement : modules MP1 et MP5 ;
- Services aux Personnes et aux Territoires : modules MP2 et MP6 ;
- Laboratoire Contrôle Qualité : module MP1 ;
- Technicien en expérimentation animale : modules MP1 et MP2 ;
- Bio-industries de transformation² : enseignement de gestion.
- **Brevets de technicien supérieur agricole :**
- module commun M21, Organisation économique, sociale et juridique ;
- Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole : modules M51, M52, M53, M54, M55 et M56 ;

- Agronomie, productions végétales : modules M51 et M52 ;
- Productions Animales : modules M51 et M52 ;
- Production Horticole : modules M51, M52 et M57 ;
- Aquaculture : modules M56 et M57 ;
- Viticulture-œnologie : modules M51 et M52 ;
- Développement, animation des territoires ruraux : modules M52, M53, M54, M55 et M57 ;
- Gestion et maîtrise de l'eau : modules M51 et M54 ;
- Gestion forestière : modules M52 et M54 ;
- Gestion et protection de la nature : modules M52 et M55 ;
- Sciences et technologies des aliments : modules M51 et M52 ;
- Technico-commercial : module M52 ;
- Génie des équipements agricoles : module M51 ;
- Développement de l'agriculture des régions chaudes : modules M51, M52, M53, M54, M55 et M56 ;

III – Liste des thèmes

- La pensée économique : les principaux concepts et les principales théories,
- Le rôle de l'État, la politique économique, la régulation,
- Le marché, l'offre et la demande,
- La production,
- Les revenus,
- La consommation,
- L'épargne,
- La monnaie,
- L'emploi et le chômage,
- Les prix, l'inflation, le pouvoir d'achat,
- Le commerce et les échanges internationaux,
- La mondialisation de l'économie,

- La croissance, le développement, la durabilité,
- Les crises économiques,
- L'impact des activités économiques sur l'environnement, les externalités,
- Les biens publics, les biens collectifs,
- L'agriculture dans la société,
- Le secteur agricole, les filières agroalimentaires, la qualité,
- Les territoires ruraux et les politiques territoriales,
- Les conflits d'usage et les territoires ruraux,
- Les politiques agricoles,
- Les politiques d'aménagement du territoire,
- Les politiques et le droit de l'environnement,
- Le droit du travail,
- Le statut juridique de l'entreprise,
- La valeur de l'entreprise,
- La comptabilité,
- Le gestion de l'entreprise,
- Les diagnostics d'entreprise, la durabilité
- L'analyse de la trésorerie,
- Les marges et les coûts,
- L'analyse financière,
- La prise de décision ,
- Le travail et la gestion des ressources humaines,
- L'investissement,
- La stratégie d'entreprise,
- La fiscalité de l'entreprise.

1 Pour les modules des baccalauréats professionnels de l'enseignement agricole et des BTSA :
enseignement de SESG-GE de ces modules

2 Baccalauréat de l'Education Nationale mis en œuvre dans certains établissements agricoles

Section génie des procédés des industries agricoles et agroalimentaires

option A : génie alimentaire

I - Programmes et niveaux de référence

- Seconde professionnelle « Alimentation, bio industries, laboratoire » (ABIL), modules : EP2 et EP3,
- Bac professionnel « Bio Industries de Transformation » (BIT) : savoirs S2 et S4,
- Baccalauréat technologique « Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) référentiel 2019 modules d'enseignement de spécialités S3 et S4 du domaine technologique « Transformation »,
- Brevet de technicien supérieur agricole « Sciences et technologies des aliments », (STA) toutes spécialités : modules M53, M55 et M56.

II – Liste des thèmes

- La chaîne de l'alimentation,
- Les liens entre alimentation et santé,
- Les bio-industries de transformation,
- La composition des matières premières et des produits alimentaires
- Les processus technologiques,
- La ligne de fabrication,
- L'hygiène dans les IAA,
- Les processus liés au produit,
- La qualité des produits alimentaires,
- La réglementation en IAA,
- La conduite d'un atelier de production,
- La conception d'un atelier de production agro-alimentaire,
- L'innovation en IAA,
- La certification du système du management de la qualité,
- Le management de la sécurité sanitaire,
- La prise en compte de l'impact environnemental en IAA.

CONNAISSANCES, APTITUDES ET COMPÉTENCES REQUISES

Les connaissances, aptitudes et compétences requises sont précisées comme suit :

1. Aptitude à communiquer :

- expression : clarté et précision ;
- aptitude à débattre : conviction, ouverture d'esprit, argumentation, adaptation au questionnement ;
- structuration de l'exposé : analyse, synthèse, cohérence.

2. Ouverture culturelle et qualité de la réflexion :

- attitude critique vis-à-vis de l'information disponible ;
- diversification des centres d'intérêt : actualité, éducation, enjeux de société ;
- expression d'une bonne culture générale.

3. Connaissance des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'État de façon éthique et responsable :

- règles de déontologie liées à l'appartenance à la fonction publique et à l'exercice du métier d'enseignant ;
- connaissance du système éducatif, des politiques d'éducation, de l'organisation et du fonctionnement des établissements ;
- place de l'enseignant dans la vie de l'établissement.

4. Intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier :

- expression de la motivation pour le métier d'enseignant ;
- réflexion sur la mise en œuvre de l'enseignement, des pratiques éducatives et pédagogiques ;
- réflexion sur les différences culturelles, sociales et psychologiques des apprenants.

5. Connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires :

- grands enjeux liés aux champs d'intervention du ministère chargé de l'agriculture ;
- missions, formations et métiers de l'enseignement agricole ;
- différentes voies de formation (formation initiale scolaire, formation initiale par apprentissage, formation professionnelle continue des adultes).

COORDONNEES DES GESTIONNAIRES**SESSION 2022**

PCEA (enseignement agricole public)

Section	Option	Gestionnaire du concours	Coordonnées
Lettres modernes		Eric ICHECK	Tel : 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Documentation		Eric ICHECK	Tel : 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Biologie - écologie		Christine DUVAL	Tel : 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Sciences économiques et sociales, et gestion	A – sciences économiques et gestion de l'entreprise	Christine DUVAL	Tel : 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Génie des procédés des industries agricoles et agroalimentaires	A – génie alimentaire	Eric ICHECK	Tel : 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr

2ème CATÉGORIE (enseignement agricole privé)

Section	Option	Gestionnaire du concours	Coordonnées
Lettres modernes		Eric ICHECK	Tel : 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Documentation		Eric ICHECK	Tel : 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Physique-Chimie		Pascale FAURE	Tel : 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Sciences économiques et sociales, et gestion	A – sciences économiques et gestion de l'entreprise	Christine DUVAL	Tel : 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Technologies informatiques et multimédia		Christine DUVAL	Tel : 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr

PRÉVISIONS DES SECTIONS OUVERTES AU TITRE DES SESSIONS 2023 ET 2024

	SESSION 2023		SESSION 2024	
	PCEA	2ème CATÉGORIE	PCEA	2ème CATÉGORIE
Education socioculturelle	X	X		
Lettres Modernes				X
Anglais				X
Espagnol		X		
Histoire Géographie				X
Documentation			X	
Mathématiques				X
Physique-chimie	X	X		
Biologie-écologie			X	
Technologies informatiques et multimédia		X		
STA opt° B : Productions Végétales			X	
PS option A : Aquaculture	X			